

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juin à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 juin 2022, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Thierry FALCONNET, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Thierry FALCONNET - Mme Brigitte POPARD - M. Patrick AUDARD - Mme Christiane JACQUOT - M. Nouredine ACHERIA - Mme Aziza AGLAGAL - M. Ludovic RAILLARD - Mme Joëlle BOILEAU - M. Léo LACHAMBRE - Mme Jamila DE LA TOUR D'AUVERGNE - M. Didier GIRARD - Mme Brigitte BERTHE - M. Yves-Marie BRUGNOT - M. Mongi BAHRI - Mme Christine BUCHALET - Mme Anne VILLIER - M. Jean-Marc FOMBARLET - M. Bruno HABERKORN - M. Sylvain BLANDIN - M. Lhoussaine MOURTADA - Mme Stéphanie DROUIN - M. Philippe NEYRAUD - Mme Saliha M'PIAYI - M. Dominique MICHEL - M. Philippe SINGER - M. Pierre HUMBERT - Mme Julienne FIOSSONANGAYE - M. Alain BRAYER

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

M. Pascal KELLER donne pouvoir à M. Thierry FALCONNET
Mme Saliha OUARTI donne pouvoir à Mme Aziza AGLAGAL
Mme Nezha NANG-BEKALE donne pouvoir à Mme Brigitte POPARD
Mme Sophie MOREAU donne pouvoir à M. Sylvain BLANDIN
Mme Hana WALIDI-ALAOUI donne pouvoir à M. Patrick AUDARD

PROJETS DE VILLE – BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ POUR L'OPÉRATION "KENNEDY"

Il est rappelé que, dans la perspective de la requalification du secteur « Kennedy », le Conseil municipal a défini le 3 février 2020 les objectifs, le projet de périmètre ainsi que les modalités de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dont le bilan a été approuvé par délibération le 29 mars 2021.

À l'issue de ce temps de concertation, contrairement à ce qui était jusqu'alors annoncé, l'enseigne LIDL a fait part de son souhait de maintenir son activité commerciale et participer à l'opération de requalification du secteur en développant un concept de magasin « métropolitain » adapté à un environnement urbain.

Si les objectifs poursuivis et le projet de périmètre de l'opération approuvés le 3 février 2020 restent inchangés, l'intégration d'un supermarché dans l'emprise du site a nécessité de redéfinir les principes d'aménagement initialement présentés.

Dans ce contexte, afin d'informer les habitants et recueillir leurs observations sur les évolutions du projet de requalification du secteur « Kennedy », la Municipalité a souhaité relancer, avant la création de la ZAC, un second temps de concertation préalable dont les modalités ont été définies par délibération du 15 novembre 2021.

Le rapport, annexé à la présente délibération, retrace le déroulement et dresse le bilan de ce second temps de concertation préalable qui s'est déroulée du 15 février 2022 au 19 avril

2022 inclus.

Les moyens mis à disposition du public pour s'informer ont été les suivants :

- envoi d'un courrier à l'ensemble des habitants de la commune,
- affichage dans différents lieux (galerie du centre commercial Kennedy, immeubles avoisinants...),
- publications dans le magazine municipal, sur le site internet de la Ville et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram),
- installation sur le site du centre commercial Kennedy à la Maison du Projet d'une exposition présentant notamment les enjeux du projet et les principes d'aménagement.

Les moyens mis à disposition du public pour formuler des observations et des propositions ont été les suivants :

- ouverture d'un registre destiné au recueil des observations du public à la Maison du Projet, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'adresser des observations par voie postale, par courriel ou depuis le site internet de la Ville de Chenôve.

Les observations du public ont essentiellement porté sur les sujets suivants :

- le besoin d'une offre de stationnement, privé et public, adaptée aux usages d'aujourd'hui et de demain,
- la circulation induite par les nouvelles constructions et la nécessité de limiter les nuisances (livraison de la moyenne surface et des commerces, bruit...) ou les usages déviants (vitesse excessive...) par des aménagements adaptés,
- la nature de l'offre de services et de commerces de proximité et, plus particulièrement, la présence d'un point de retrait d'argent,
- la qualité architecturale des futures constructions et la végétalisation des espaces (toitures, îlots résidentiels, espace public...).

À l'issue de ce second temps de concertation, il convient de noter que le projet de requalification du secteur « Kennedy » et les objectifs poursuivis par l'opération ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, les évolutions induites par le maintien de l'activité de l'enseigne LIDL sur le secteur sont majoritairement perçues comme une amélioration du projet initial.

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée dans les conditions prévues par le Conseil Municipal et qu'aucune observation n'est de nature à remettre en cause les orientations majeures d'aménagement définies ou la création d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu les articles L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° DEL_2020_005 du 3 février 2020 relative aux objectifs de la requalification du secteur Kennedy,

Vu la délibération n° DEL_2021_086 du 15 novembre 2021 relative aux modalités de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur Kennedy,

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Projets de ville, Transition écologique, Travaux en date du 14 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le bilan de la concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dans la perspective de la requalification du secteur Kennedy,

ARTICLE 2 : De préciser que le bilan de la concertation sera mis à disposition du public et consultable à la Maison du Projet et sur le site Internet de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve A L'UNANIMITE ces propositions par :

VOTES
33 POUR

Pour extrait certifié conforme,



Certifiée exécutoire en application de l'article
L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales